

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes sur les *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)* :

À l'adresse des Parties

17.209 Les Parties sont encouragées à :

- a) *entreprendre un vaste processus de consultations nationales avec toutes les parties concernées sur la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives au commerce des espèces d'Elasmobranchii inscrites aux annexes, y compris avec les entreprises se livrant au prélèvement, à l'exportation ou à l'importation des espèces inscrites ; faire participer des représentants de la CITES et des fonctionnaires chargés des pêches aux réunions, manifestations et processus pertinents ainsi que, si possible et lorsque les autorités CITES disposent de capacités limitées en matière de gestion des pêches, des représentants des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches (ORGP/ORP) ;*
- b) *partager des expériences et des exemples de formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce d'espèces de requins et de raies manta inscrites aux annexes de la CITES y compris, s'il y a lieu, sur les modalités de prise en compte de la pêche artisanale, et communiquer ces éléments au Secrétariat pour qu'ils soient publiés sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies (<https://cites.org/prog/shark>) afin de renforcer les capacités et d'améliorer les connaissances sur les niveaux de prélèvement nationaux et régionaux et sur les mesures de gestion ;*
- c) *appuyer les efforts des Parties exportatrices dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les raies en partageant les bonnes pratiques et en apportant une aide, financière ou autre, et examiner dans cette perspective l'offre faite par l'Allemagne de soutenir des ateliers de formation sur l'application des Orientations sur les ACNP de la CITES pour les espèces de requins (*Shark NDF Guidance*) élaborées par l'autorité scientifique CITES d'Allemagne et disponibles sur le portail du site Web de la CITES dédié aux requins (<https://cites.org/fra/prog/shark>) ;*
- d) *continuer d'améliorer la collecte de donnée sur les pêches et le commerce au niveau de l'espèce, en particulier pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES ;*

- e) *partager les expériences et les connaissances sur les méthodes criminalistiques permettant d'identifier de façon efficace, fiable, et économique les produits de requin dans le commerce ; et*
- f) *financer un poste d'administrateur chargé des espèces marines au sein du Secrétariat CITES, et envisager de détacher auprès du Secrétariat, ou d'engager avec un financement externe, du personnel supplémentaire compétent en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques.*

À l'adresse du Secrétariat

17.210 Le Secrétariat :

- a) *publie sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies du matériel d'orientation pour l'identification des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, y compris les ailerons et autres produits, et pour le partage des protocoles relatifs au tests génétiques et autres méthodes criminalistiques ; et*
- b) *rappelle aux Parties que les Elasmobranchii inscrits aux annexes de la CITES sont présents dans la pêche artisanale et que des ACNP devront être établis si les produits de cette pêche entrent dans le commerce international, et à cet égard appelle leur attention sur les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Directives PAD), qui offrent des principes et des orientations pour la gouvernance et le développement de la pêche artisanale.*

17.211 Le Secrétariat :

- a) *publie une notification demandant aux Parties de fournir de nouvelles informations sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, y compris législatives, et mets les réponses à la disposition du Comité pour les animaux pour examen par celui-ci ; et*
- b) *fournit une synthèse des informations de la base de données sur le commerce CITES concernant le commerce depuis 2000 des requins et des raies inscrits aux annexes de la CITES pour examen par le Comité pour les animaux.*

17.212 *Reconnaissant les demandes d'aide répétées des Parties pour la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies, et la nécessité de poursuivre les activités de renforcement des capacités dans ce domaine, le Secrétariat recherche des financements supplémentaires pour répondre à ces besoins de capacités exprimés lors des réunions régionales sur la mise en œuvre (Casablanca, Dakar et Xiamen)¹ et identifiés au cours du projet EU-CITES 2013-2016.*

À l'adresse du Secrétariat et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

17.213 *Les Secrétariats de la CITES et de la FAO sont invités à poursuivre leur collaboration en matière de conservation et de commerce des requins et des raies, notamment par les actions suivantes :*

- a) *explorer les possibilités d'utiliser l'outil iSharkFin pour l'identification d'ailerons de requins séchés et sans peau ;*
- b) *œuvrer avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'élargir les codes douaniers pour les espèces de requins et de raies et les catégories de produits ;*

¹ Voir l'annexe 1 du document AC28 Com. 9.

- c) *publier les études et informations pertinentes concernant la conservation et la gestion des espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES sur le portail de la CITES dédié aux requins et raies ;*
- d) *entretenir et développer la base de données des mesures de conservation et de gestion des requins, dans le but d'offrir un tableau d'ensemble facile à consulter des mesures plus strictes adoptées par les Parties pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, avec la liste des espèces concernées par ces mesures spécifiques et la date d'entrée en vigueur de celles-ci, et des liens hypertextes notamment vers les éléments suivants :*
 - i) *la protection juridique des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES ;*
 - ii) *les quotas zéro pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES ;*
 - iii) *les Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) qui ont décidé de protéger les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS ;*
 - iv) *les membres des ORGP ayant pris des mesures qui interdisent la rétention, le débarquement ou le commerce d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.*
- e) *continuer de soutenir l'élaboration et l'utilisation d'orientations et d'outils de renforcement des capacités pour la formulation des ACNP, en particulier dans les situations où peu de données sont disponibles, où la pêche est principalement artisanale, où les requins sont capturés comme prises accessoires ou lorsque les prises de requins ont lieu dans le contexte de stocks partagés, et aider les Parties, à leur demande, en leur prodiguant des conseils ciblés pour garantir que le commerce de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES se déroule dans le respect de l'Article IV..*

À l'adresse des Parties qui sont membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches

- 17.214 *Les Parties qui sont également membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches (ORGP/ORP) sont priées instamment de :*
- a) *œuvrer par le biais des mécanismes respectifs de ces ORGP/ORP à l'élaboration et à l'amélioration des méthodes permettant d'éviter les prises accessoires de requins et de raies, lorsque la rétention à bord, le débarquement et la vente de ces espèces sont prohibés au titre des obligations des ORGP, et de réduire leur mortalité, notamment en étudiant la sélectivité des engins de pêche et l'amélioration des méthodes de remise à l'eau des spécimens vivants ;*
 - b) *encourager les ORGP/ORP à envisager de faire des espèces inscrites aux annexes de la CITES une priorité pour la collecte et le rassemblement des données et l'évaluation des stocks, parmi les espèces non ciblées, et à fournir ces données à leurs membres ; et*
 - c) *coopérer à l'échelle régionale pour la recherche, l'évaluation des stocks ainsi que le partage et l'analyse de données afin d'aider les Parties à formuler les avis d'acquisition légale et les ACNP relatifs aux stocks partagés, ainsi que pour les initiatives de formation destinées aux autorités et organes CITES, au personnel des pêches et aux agents des douanes, en collaboration avec les Secrétariats de la CITES et de la FAO.*

À l'adresse des Parties qui sont aussi Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et/ou au Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrants (MdE requins de la CMS)

- 17.215 *Les Parties qui sont aussi Parties à la CMS et/ou au Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrants de la CMS (MdE requins) sont priées, dans le cadre des*

mécanismes de la CMS et du MdE requins, d'élaborer et d'améliorer les méthodes de conservation des requins et des raies.

À l'adresse du Comité permanent

17.216 *Sur la base des informations fournies par le Secrétariat et le Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les questions liées à la conservation et à la gestion des requins et des raies, et offre des orientations, s'il y a lieu, sur les points suivants :*

- a) *les questions législatives susceptibles de se poser dans les pays d'exportation, de transit ou de consommation, et les questions liées à la légalité de l'acquisition et à l'introduction en provenance de la mer ;*
- b) *l'identification et traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce ;*
- c) *les mesures de conservation et de gestion des requins et des raies adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches ; et*
- d) *la cohérence des dispositions de la CITES applicables aux requins et aux raies par rapport aux mesures de conservation et de gestion établies par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.*

Le Comité permanent fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, avec des recommandations s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties.

3. Sur la base du rapport du Secrétariat figurant dans le document SC69 Doc. 50, le Comité permanent a créé à sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017) un groupe de travail intersessions pour faciliter l'application de la décision 17.216. Le rapport de ce groupe de travail intersessions figure dans le document SC70 Doc. 48.1.
4. Le présent document a pour objet de donner des informations sur d'autres initiatives relatives aux requins et aux raies mises en place entre la 69^e session du Comité permanent et août 2018 ; il est fourni en application de la décision 17.216 et pour faciliter sa mise en œuvre par le Comité permanent.

Mise en œuvre par le Comité pour les animaux des dispositions pertinentes de la résolution Conf.12.6 (Rev. CoP17)

5. La Conférence des Parties, dans la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), *Conservation et gestion des requins*, paragraphes 2, 9 et 14 :
 2. CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses aux sessions de la Conférence des Parties ; [...]
 9. CHARGE le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, visant à améliorer la conservation des requins ; [...]

et

14. CHARGE le Comité pour les animaux de faire rapport aux sessions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans les activités relatives aux requins et aux raies ;
6. Dans le cadre de l'exécution de ce mandat, le Comité pour les animaux, à sa 30^e session (AC30, Genève, juillet 2018), a examiné les nouvelles informations disponibles, y compris les communications de 13 Parties et de trois acteurs non gouvernementaux, lesquelles figurent en Annexe 1 au document AC30 Doc. 20 et sont résumées dans le document AC30 Inf. 21.

7. Le Comité pour les animaux a adopté les recommandations figurant dans le document AC30 Com. 8 (Rev. by Sec.) ; en application de la résolution, il les présentera à la 18^e session de la Conférence des Parties.
8. Le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur la recommandation 16 figurant dans le document AC30 Com. 8 (Rev. by Sec.) dans les termes suivants :

Le Comité pour les animaux demande au Comité permanent d'examiner les questions d'application de la Convention pour les espèces CITES de requins-marteaux et de faire des recommandations, le cas échéant, à la CdP18.

9. Le Comité pour les animaux est également parvenu à la conclusion que la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) devait être mise à jour et a invité le Secrétariat à élaborer les amendements nécessaires pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18), comme suit :

Le Comité pour les animaux recommande que la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), Conservation et gestion des requins, soit mise à jour et examinée, et invite le Secrétariat à proposer des amendements à cette résolution pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session, tout en tenant compte de toutes les discussions ou recommandations du Comité permanent. Le Comité pour les animaux recommande d'inclure dans les amendements des dispositions visant à guider les Parties dans leur mise en œuvre de la Convention pour les espèces de requins couvertes par la CITES, notamment quant aux points suivants :

i) élaboration des ACNP et partage d'informations sur les ACNP ;

ii) amélioration des rapports sur le commerce des produits du requin ; et

iii) moyens d'assurer une meilleure traçabilité des produits du requin dans le commerce.

Aide en matière de renforcement des capacités et poursuite de la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (décisions 17.212 et 17.213)

10. S'agissant de la décision 17.212, le Secrétariat est heureux d'annoncer qu'il a conclu un accord de financement à petite échelle avec le Centre de développement des pêches en Asie du Sud-Est (*South East Asian Fisheries Development Center*, SEAFDEC) sous l'égide du projet-cadre intitulé "Mise en œuvre des résolutions et décisions de la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES", qui bénéficie du généreux soutien de l'Union européenne. Les activités menées par le SEAFDEC au titre de cet accord aideront quatre Parties (pour l'heure le Cambodge, le Myanmar, les Philippines et le Viet Nam) à mettre en place des systèmes de collecte de données sur les captures de requins et de raies au niveau de l'espèce, et aideront trois Parties (pour l'heure l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande) à élaborer des avis de commerce non préjudiciable.
11. Les activités mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus s'appuient sur une activité conjointe précédemment menée par la CITES et le SEAFDEC dans le cadre du projet UE-CITES 2013-2016, à l'issue de laquelle une évaluation de l'incidence de la CITES sur la pêche au requin en Asie du Sud-Est, menée par la FAO, avait montré que la CITES avait un impact faible, mais néanmoins mesurable, sur l'amélioration de ce type de pêche, et ce à de nombreux égards, en particulier en matière de gouvernance. Ces nouvelles activités ont été élaborées de manière à remédier, entre autres, aux dernières difficultés mises au jour dans le cadre de l'évaluation.
12. Le Secrétariat a le plaisir d'annoncer qu'il a également conclu un accord ONU avec la FAO au titre de ce même projet-cadre. Les activités qui seront menées par la FAO en vertu de cet accord appuieront, entre autres, l'application du paragraphe b) de la décision 17.210 et des paragraphes a), d) et e) de la décision 17.213.

Recommandations

13. Dans le cadre de l'exécution du mandat qui lui a été confié dans la décision 17.216, le Comité permanent est invité à examiner les informations contenues dans le présent document en parallèle avec le rapport du groupe de travail intersessions figurant dans le document SC70 Doc. 48.1.
14. Le Comité permanent est également invité à faire part de tout autre élément ou thématique de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) qui, selon lui, nécessiterait d'être mis à jour, afin que le Secrétariat puisse en tenir

compte dans toute proposition de révision de cette résolution qu'il soumettra à la 18^e session de la Conférence des Parties.